CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.167 du 17 mars 2016

A. 216.433/XI-20.733

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. LOOBUYCK, avocat,
Langestraat 46/1
8000 Brugge,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 13 juillet 2015, Bonny OKEBA a sollicité la cassation de l'arrêt n° 147.635 du 11 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 170.204/I.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 août 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Le requérant a déposé un mémoire ampliatif, en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse.

M. le premier auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Une ordonnance du 22 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 10 mars 2016 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. RUMONGE, *loco* Me A. LOOBUYCK, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique en septembre 2011 et a introduit une première demande d'asile, à l'appui de laquelle il a invoqué un conflit familial avec ses deux demi-frères concernant l'héritage de ses parents, conflit au cours duquel son oncle a été tué après qu'il soit intervenu en faveur du requérant.
Cette première demande d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 30 septembre 2014 confirmant le refus du Commissaire général aux réfugiés d'accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit le 26 novembre 2014 une seconde demande d'asile, en déclarant être persécuté par sa communauté et sa famille au XXX en raison de son orientation sexuelle. Cette demande d'asile a à nouveau donné lieu, le 11 mars 2015, à une décision de refus du Commissaire général.

Le requérant ayant introduit un nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le président de la V^{e} chambre a pris, le 4 mai 2015, une ordonnance qui indique « *qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement*

écrite », pour le motif que l'ordonnance précise. En l'occurrence, ce motif est ainsi développé :

> *« En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile dont elle a été saisie après avoir constaté que l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut être tenue pour établie.*
> *La partie requérante conteste cette analyse et soutient en termes de requête qu'elle entretient une liaison homosexuelle de longue durée avec un ressortissant belge dont elle produit un témoignage. Elle affirme par ailleurs qu'au XXX, les personnes homosexuelles sont discriminées, stigmatisées et victimes d'acte de violence.*
> *Pour sa part, au vu du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère qu'en l'espèce, il est nécessaire de disposer d'informations actualisées sur la situation des personnes homosexuelles au XXX.*
> *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*
> *En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».*

La même ordonnance conclut que « *la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de la présente ordonnance, une des parties demande à être entendue* ».

Enfin, l'arrêt du Conseil du contentieux n° 147.635 du 11 juin 2015, qui est attaqué en cassation, rejette le recours du requérant après avoir constaté qu' « *aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance* » et que « *les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance* ».

IV. LE RECOURS EN CASSATION

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, ainsi que de la violation de l'article 39/73, §§ 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il expose qu'il n'a pas demandé à être entendu par le Conseil du contentieux à la suite de l'ordonnance du 4 mai 2015, qui indiquait que son recours pouvait être accueilli. Il soutient que si le Conseil avait vraiment voulu rejeter son recours selon

une procédure purement écrite, il aurait pris une ordonnance concluant au rejet du recours et fondée sur des motifs différents.

Le requérant estime que tant l'article 39/73 que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés, car le statut de réfugié lui a été refusé à tort et car, en cas de refoulement vers le XXX, il craint pour sa vie.

2. La partie défenderesse en cassation n'a pas déposé de mémoire en réponse et n'a pas comparu à l'audience du Conseil d'Etat.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers elle avait déposé une note d'observations, mais elle n'avait pas demandé à être entendue après la réception de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen :

L'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

> « § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il désigne examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.
>
> § 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.
>
> § 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.
> (…) ».

En l'espèce, l'ordonnance faisant application de la disposition précitée, prise le 4 juin 2015 et notifiée aux parties, indiquait clairement « *que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite* » et qu' « *il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Il s'ensuit qu'en rejetant le recours au lieu de l'accueillir - probablement en raison d'une erreur matérielle -, au motif qu' « *aucune des parties n'a demandé ... à être entendue* » et qu'elles « *sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance* »,

l’arrêt attaqué vide de sa substance l’article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et lui donne une portée qui n’est pas la sienne puisque le silence des parties est une forme de consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dans cette mesure, le moyen unique doit être tenu pour fondé et entraîner la cassation de l’arrêt attaqué.

V. L’INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant demande que la partie adverse soit condamnée aux dépens, y compris l’indemnité de procédure fixée à 700 euros.

Compte tenu de l’article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, qui prévoit que l’indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause », il y a lieu d’accorder au requérant l’indemnité de procédure qu’il sollicite, liquidée au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l’arrêt n° 147.635 du 11 juin 2015 prononcé par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l’égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT